



## Arrêt

n° 28.830 du 18 juin 2009  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. KONINGS, loco Me H. CILINGIR, avocats, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 1981, accusés de collaborations avec le PKK, trois de vos oncles auraient été arrêtés et placés en garde à vue pendant un mois à Diyarbakir.*

*En 1992, les forces de sécurité auraient perquisitionné votre domicile parental et procédé à l'arrestation de tous les hommes de la famille – soupçonnés d'avoir hébergé un guérillero kurde blessé – avant de les libérer le même jour.*

*Le 1er décembre 2003, accompagné de vos cousins [S.] et [K.], vous vous seriez rendu à Bingöl dans le but de travailler dans la construction. Vous auriez travaillé pendant plusieurs jours, et le 7 décembre 2003, les gendarmes vous auraient ordonné de quitter Bingöl sans vous donner la moindre explication.*

*Le 8 décembre 2003, vous auriez regagné Mersin, et trois jours plus tard, une équipe d'Özeltim se serait présentée chez vous, vous aurait emmené au Premier Bureau de la Sûreté de Mersin, et placé dans une cellule avec votre cousin [S.]. Vous auriez subi un interrogatoire de quelques heures sur les raison de votre séjour à Bingöl, mais vous auriez été libéré, le lendemain matin, avec votre cousin [S.] Quelques jours après votre libération, votre cousin aurait subi deux autres gardes à vue, et le 20 décembre 2003, il aurait été agressé par deux ou trois inconnus qui l'auraient poignardé. Prenant peur, vous auriez décidé de quitter votre région et d'aller travailler à Misis, une ville située dans la région d'Adana, et ce jusqu'en avril 2008.*

*En mars 2008, vous seriez retourné à Mersin afin de rendre visite à votre famille, et prendre part aux activités du Nevroz.*

*Le 21 mars 2008, votre cousin aurait été arrêté et placé en garde à vue. Craignant d'être interpellé à votre tour, vous auriez quitté Mersin, le lendemain, à destination d'İskenderun.*

*Début mai 2008, lors d'un entretien téléphonique avec votre famille, celle-ci vous aurait prévenu qu'après la disparition de votre cousin [S.], les autorités s'étaient enquires de vous. Après avoir discuté avec votre père, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 8 juin 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, la comparaison de vos déclarations faites au Commissariat général, ainsi que la comparaison de celles-ci avec les déclarations de votre cousin (Monsieur AKIN Sever S.P. 6.265.320), a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et incohérences.*

*Ainsi tout d'abord, votre cousin a déclaré (cf. p. 4 de son rapport d'audition du 1er août 2008 et pp. 3 et 4 de son rapport d'audition du 29 janvier 2009 au Commissariat général) que deux ou trois jours après votre arrivée à Bingöl, vous aviez été convoqués au commissariat militaire de la ville, que vous vous y seriez rendus, tous les deux, en voiture, et que le commissaire vous aurait ordonné de quitter Bingöl. Or, auditionné au Commissariat général le 5 septembre 2008 (cf. p. 4), vous avez spécifié qu'une équipe de gendarmes s'était rendue sur votre chantier le 7 décembre 2003, et qu'elle vous aurait enjoint de quitter les lieux. De plus, au cours de votre audition du 29 janvier 2009 au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez affirmé n'avoir eu aucun contact direct avec les militaires et que ce serait les responsables de la société, pour laquelle vous travailliez, qui vous auraient demandé de partir. Invité à vous expliquer sur cette contradiction (cf. p. 5 de votre rapport d'audition au Commissariat général en date du 29 janvier 2009), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous n'aviez pas parlé avec les gendarmes, et que c'étaient les responsables de la société qui vous avaient prié de partir.*

*De même, entendu le 5 septembre 2008 au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), vous avez déclaré que le 11 décembre 2003, vous auriez été arrêté chez vous et emmené au Premier Bureau de la Sûreté de Mersin, où vous auriez été placé – avec votre cousin Sever – dans une cellule, avant d'être libérés, tous les deux, le lendemain matin. Qui plus est, vous avez ajouté qu'après votre libération, votre cousin aurait été arrêté seul, à deux reprises, avant le 20 décembre 2003. Or, auditionné le 29 janvier 2009 au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez soutenu que lors de votre garde à vue, vous ne vous trouviez pas dans la même cellule que votre cousin, et que vous n'aviez pas été libéré en même temps. En*

outre, auditionné le 1er août 2008 (cf. pp. 4 et 5), et le 29 janvier 2009 (cf. p. 4) au Commissariat général, votre cousin [S.] a soutenu que le 11 décembre 2003, il avait été arrêté seul, avant d'ajouter que le 13 décembre 2003, il avait subi sa deuxième garde à vue, et que vous aviez été arrêté un jour après lui.

De surcroît, entendu au Commissariat général le 5 septembre 2008 (cf. p. 6), et le 29 janvier 2009 (cf. pp. 6 et 7), vous avez prétendu n'avoir jamais eu de contacts avec votre cousin [S.], après son arrestation en mars 2008. Cependant, auditionné au Commissariat général en date du 29 janvier 2009 (cf. p. 5), votre cousin [S.] a affirmé que vous vous rencontraiez parfois chez sa tante.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions successives, ainsi qu'entre celles-ci et celles de votre cousin, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

En outre, il importe de souligner que vous ignorez si vous seriez recherché en Turquie (cf. p. 8 du rapport de votre audition le 5 septembre 2008 au Commissariat général, et pp. 6 et 7 de celle du 29 janvier 2009), ajoutant que vous ne disposez d'aucune information à ce sujet. Interrogé sur ce point (cf. pp. 6 et 7 de votre rapport d'audition du 29 janvier 2009), vous avez déclaré que vous n'aviez pas demandé à votre famille de se renseigner à votre sujet, car vous supposiez qu'elle n'allait pas oser de demander des informations vous concernant. Une telle absence de démarche est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

D'autre part, à supposer la réalité des faits allégués (quod non en l'espèce), vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région de Turquie. De fait, après avoir quitté votre ville (Mersin) en janvier 2004, vous aviez vécu et travaillé pendant plus de quatre ans dans la région d'Adana sans y rencontrer le moindre problème (cf. pp. 5 et 9 de votre rapport d'audition au Commissariat général en date du 5 septembre 2008). Interrogé sur ce point (cf. p. 9 *ibidem*), vous avez allégué que vous ne pouviez pas vivre dans une ville loin des autres membres de votre famille.

Pour le surplus, alors que plusieurs membres de votre famille avaient demandé l'asile en Belgique – votre frère Hasan (S.P.: 4.568.279), vos cousins paternels [F.] (S.P.: 4.568.279) et [T.] (S.P.: 5.437.688) et votre cousin maternel [B. K.] (S.P.: 4.790.821) –, seul votre cousin [F.] a obtenu le statut de réfugié. Vous avez, en outre, déclaré que vous ignoriez les faits qu'ils avaient évoqués (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général le 29 janvier 2009), mais allégué que certains de vos problèmes ressemblaient à ceux de votre cousin [F.]. Interrogé sur ce point (*ibidem*), vous avez affirmé que vous aviez un cousin commun, dénommé [A. A.] (militant du PKK tué en 1992). Or, ultérieurement, et au cours de la même audition (*ibidem*), vous avez démenti cette information, avouant qu'il n'y avait aucun lien de parenté entre vous et Abdullah AKIN. Quant aux membres de votre famille ayant introduit des demandes d'asile en Suède (votre cousine [Ne. A.]) et en Angleterre (votre cousin [Na. A.]), soulignons que vous avez précisé que vous ignoriez les faits qu'ils avaient évoqués à l'appui de leurs demandes d'asile (cf. p. 3 de votre rapport d'audition au Commissariat général en date du 29 janvier 2009). En ce qui concerne les autres membres de votre famille résidant en Allemagne et en France, vous avez rapporté que vous n'aviez pas de contacts avec eux, qu'ils avaient quitté la Turquie depuis longtemps, et que vous ignoriez s'ils avaient demandé à y être reconnus comme réfugiés (*ibidem*).

Relevons que vous êtes originaire de la ville de Mersin. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. *supra*) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

*Il importe également de souligner qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité, un permis de conduire et un acte d'accusation relatif à l'arrestation de vos oncles) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, car votre identité et l'arrestation de vos oncles en 1981 n'ont pas été mises en cause par la présente décision.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il serait recherché par les autorités lui imputant des activités pour le compte du PKK. Dans ce cadre, il aurait subi un interrogatoire de quelques heures en décembre 2003 et son cousin [S. A.], arrêté et placé en garde à vue le 21 mars 2008, aurait disparu. Recherché personnellement par les autorités, et craignant de subir le même sort que ce cousin, le requérant aurait quitté la Turquie le 8 juin 2008.

#### **3. La décision attaquée**

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes divergences entre ses déclarations et celles de son cousin [S. A.], ayant également introduit une demande d'asile, et invoquant les mêmes faits. Il y ajoute l'absence de démarches pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne en Turquie, et la possibilité de s'installer dans une autre région de ce pays. Il souligne des lacunes et une contradiction concernant les motifs de demandes de protection internationale ou de séjours en Europe de membres de sa famille. Il estime également qu'il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans ce pays, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi. Il avance que les documents versés au dossier n'apportent pas d'éclairage particulier.

#### **4. La requête**

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle prend un premier et unique moyen de « *la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2ème paragraphe et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 pour modifier la loi du 15 décembre 1980, l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle s'attarde, de manière générale, sur la charge de la preuve en matière d'asile et sur la crédibilité à accorder aux demandes de protection internationale. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de la charge de la preuve, qu'elle viole l'obligation de motivation et l'obligation

de diligence, que la motivation est insuffisante, et que tous les éléments du dossier n'ont pas été examinés dans leur totalité.

Elle considère que le requérant a satisfait à son devoir d'apport de preuves concernant les faits allégués et qu'il a entièrement collaboré avec les instances d'asile.

Elle affirme que la décision attaquée n'explique pas la raison du refus de protection subsidiaire. Elle spécifie que le requérant craint un traitement inhumain ou humiliant en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié. Elle demande à titre subsidiaire l'annulation pour instruction complémentaire portant sur des éléments essentiels du récit. Et à titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

## 5. L'examen du recours

### 5.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Si la partie requérante dirige de manière inadéquate sa requête à l'encontre de l' « *Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur* » et requiert erronément « *l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'Office des Etrangers du Ministère de l'Intérieur* », le Conseil observe toutefois, à la lecture de la requête dans son ensemble, qu'il ne fait pas de doute que la présente requête vise en réalité la réformation d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante invoque une violation de l'article 52 §2 de la loi. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil ne voit du reste pas en quoi cet article, visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi, aurait été violé.

La partie requérante invoque également une violation de l'article 51/4, §3 de la loi, concernant la langue de la procédure. Elle n'expose cependant pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cet article. Le moyen en ce qu'il vise la violation de l'article 51/4, §3 de la loi, ne peut être retenu. La même observation peut être formulée quant à la violation alléguée de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 « *pour modifier la loi du 15 décembre 1980* » concernant certaines dispositions transitoires de la loi quant au volet de l'application de celle-ci relatif à la protection subsidiaire.

Pour le reste, et concernant la requête, le Conseil constate qu'elle est libellée en des termes très généraux et qu'elle ne s'appuie sur aucune donnée concrète qui permettrait au Conseil de remettre en cause le contenu de la décision attaquée.

La partie requérante considère que le requérant a satisfait à son devoir d'apport de preuves concernant les faits allégués et qu'il a entièrement collaboré avec les instances d'asile.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note, en particulier, que les importantes contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée, entre les déclarations du cousin du requérant et ce dernier, s'avèrent totalement établies et pertinentes. En effet, celles-ci portent sur les circonstances de l'intervention des autorités au mois de décembre 2003, de l'arrestation alléguée peu après, de la détention du requérant, et des contacts entre le requérant et son cousin après l'arrestation de ce dernier au mois de mars 2008 ; points cruciaux dans le récit d'asile développé par le requérant. C'est donc à bon droit, qu'au terme de ce constat, l'acte attaqué a jugé qu'il n'était permis d'ajouter foi aux propos tenus par le requérant.

Ce constat étant posé, le Conseil juge encore que c'est à bon droit que l'acte attaqué a reproché au requérant l'absence de démarche menée par ce dernier pour répondre à la question concrète de savoir s'il est encore recherché en Turquie.

La partie requérante considère que le CGRA viole l'obligation de motivation et l'obligation de diligence, que la motivation est insuffisante, et que tous les éléments du dossier n'ont pas été examinés dans leur totalité. Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

Le Conseil ne perçoit, de même, aucun motif d'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visé dans l'article précité.

De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que le requérant puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5.2 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou  
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

Elle affirme que la décision attaquée n'explique pas la raison du refus de protection subsidiaire. Elle spécifie que le requérant craint un traitement inhumain ou humiliant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle soutient que pèserait sur la partie défenderesse une obligation de mener des recherches quant à ce.

Le Conseil note que la partie requérante n'apporte aucun élément concret à l'appui de ses affirmations, il n'aperçoit, quant à lui, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE